

LV/JC

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 13 février 1964 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé sur la commune d'ALLEINS par le calvaire et ses abords, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section C - N°s 69, 70, 72 à 83 inclus, 90 à 113 inclus, 116 à 119 inclus et 177.

Section D - N°s 661 à 676 inclus, 679 à 705 inclus, 860, 861 et 875.

Section G - N°s 264 à 267 inclus.

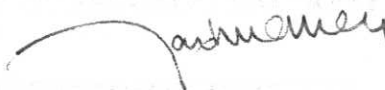
.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune d'ALLEINS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 14 DEC 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN